



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°39-2020-12-006

PUBLIÉ LE 21 DÉCEMBRE 2020

Sommaire

Préfecture du Jura

39-2020-12-19-001 - ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION DE L'OUVERTURE DES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC DE TYPE X (ÉTABLISSEMENTS SPORTIFS COUVERTS) POUR LES ACTIVITÉS ENCADRÉES A DESTINATION EXCLUSIVE DES MINEURS (2 pages)

Page 3

Préfecture du Jura

39-2020-12-19-001

ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION DE
L'OUVERTURE DES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT
DU PUBLIC DE TYPE X (ÉTABLISSEMENTS
SPORTIFS COUVERTS) POUR LES ACTIVITÉS
ENCADRÉES A DESTINATION EXCLUSIVE DES
MINEURS

Les ERP de type X (établissements sportifs couverts) ne peuvent accueillir de personnes mineures dans le cadre d'activités encadrées, jusqu'au 7 janvier 2020, sauf pour les activités scolaires et périscolaires.



**ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION DE L'OUVERTURE DES ÉTABLISSEMENTS
RECEVANT DU PUBLIC DE TYPE X (ÉTABLISSEMENTS SPORTIFS COUVERTS) POUR
LES ACTIVITÉS ENCADRÉES À DESTINATION EXCLUSIVE DES MINEURS**

LE PRÉFET DU JURA

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur David PHILOT, préfet du Jura ;
- VU** le décret n° 2020 - 1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté du 19 décembre 2020 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de poursuivre la lutte contre le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

CONSIDÉRANT qu'afin de ralentir la propagation du virus SARS-Cov-2, M. le Premier ministre a, par décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, prescrit une série de mesures générales applicables à compter du 30 octobre 2020 ;

CONSIDÉRANT que l'article 29 du décret précité habilite le préfet de département à interdire, restreindre ou réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites ;

CONSIDÉRANT que le décret n° 2020-1582 du 14 décembre 2020 modifie l'article 42 du décret du 29 octobre 2020, et autorise les activités encadrées à destination exclusive des personnes mineures dans les établissements recevant du public de type X (établissements sportifs couverts) et PA (établissements de plein air) ;

CONSIDÉRANT pour la semaine du 9 décembre au 15 décembre 2020, pour le département du Jura, le taux d'incidence épidémique de 253 pour 100 000 habitants et le taux de positivité des tests réalisés de 10,2 %, parmi les plus élevés du territoire national ;

CONSIDÉRANT que le nombre de patients hospitalisés pour la Covid-19 dans le département est de 245 personnes dont 7 en réanimation ;

CONSIDÉRANT que l'évolution de ces éléments sur une semaine démontre une recrudescence de Covid-19 dans le département du Jura ;

CONSIDÉRANT que le virus affecte le département du Jura davantage encore que le reste du territoire de France métropolitaine, et qu'il convient de prendre des mesures pour enrayer rapidement cette situation ;

CONSIDERANT qu'il convient de limiter le brassage des populations, qui demeure un vecteur principal de la diffusion du virus, justifiant ainsi une différence de traitement entre les activités scolaires ou péri-scolaires et les activités extra-scolaires ;

CONSIDERANT que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

CONSIDERANT qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

SUR proposition de monsieur le Directeur des services du cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} Les établissements recevant du public de type X (établissements sportifs couverts) ne peuvent pas accueillir de personnes mineures dans le cadre d'activités encadrées. Cette interdiction est valable pour l'ensemble du département du Jura.

Article 2 : Les activités scolaires et périscolaires demeurent autorisées dans ces établissements de type X.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Cette décision peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

Article 4 : Le directeur des services du cabinet, Madame et messieurs les sous-préfets des arrondissements de Saint-Claude, de Dôle et de Lons-le-Saunier, Mesdames et Messieurs les maires du département du Jura, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lons-le-Saunier, le 19 DEC. 2020

Le Préfet,



David PHILOT